

**DECISION N°2016-221/ARCOP/ORAD**

sur recours de KANTA GLOBAL TRADE contre les résultats provisoires la demande de prix n°2016-0004/MESRSI/DG/DG-CENOU/MUNASEB pour l'acquisition d'équipement hospitalier complémentaire au profit de la MUNASEB.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de KANTA GLOBAL TRADE par lettre en date du 25 mai 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yao DZIVENU, technicien de KANTA GLOBAL TRADE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Joseph YAMEOGO et Bakiébié YAMEOGO, respectivement chef de service du laboratoire et Personne responsable des marchés du CENOU ;
- l'attributaire provisoire, SYSMEX PARTEC BURKINA FASO, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0004/MESRSI/DG/DG-CENOU/MUNASEB pour l'acquisition d'équipement hospitalier complémentaire au profit de la MUNASEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1794 du 18 mai 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 23

mai 2016 ; que KANTA GLOBAL TRADE a saisi le Directeur général du CENOU par lettre en date du 20 mai 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 25 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix n°2016-0004/MESRSI/DG/DG-CENOU/MUNASEB pour l'acquisition d'équipement hospitalier complémentaire au profit de la MUNASEB ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que les caractéristiques techniques de l'appareil d'hématologie, de l'analyseur semi-automatique de biochimie et l'analyseur d'ions ne sont pas conformes à celles demandées ;

le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre arguant que l'appareil d'hématologie proposé, en ce qui concerne sa taille et son poids, est moins encombrant et plus léger que celui demandé dans le DAO ; qu'en ce qui concerne le semi-automate de biochimie, il a proposé 6V/10W au lieu de 12V/20W ; que cependant, cette caractéristique permet une bonne lecture, un bon résultat, une faible consommation et une bonne durée de vie de l'item ; qu'enfin, pour l'analyseur d'ions, il a proposé la marque et le modèle de l'item accompagné de catalogue ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires entre autres items un appareil d'hématologie, un analyseur semi-automatique de biochimie et un analyseur d'ions avec des caractéristiques précises ;

considérant que la CAM a relevé un certain nombre de points de non-conformité par rapport à tous les trois (03) items ; que le requérant s'en défend arguant qu'il a proposé mieux que ce qui a été demandé et que son offre ne saurait donc être écartée ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que les propositions faites par le requérant quant aux caractéristiques techniques ne sont pas précises sur certains points ; que par exemple, il a proposé

6V/10W pour la source lumineuse de la lampe à halogène quartz au lieu de 12V/20W ; que nonobstant les explications du requérant qui tendent à démontrer que ses propositions constituent une meilleure offre pour l'Administration, cette dernière n'est pas du même avis ; que n'est pas non plus opérant son argument tendant à établir que les spécifications techniques demandées dans le dossier renvoient à une marque ; qu'à considérer que si tel fut le cas, il eut fallu contester le dossier à cette étape de la procédure ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de KANTA GLOBAL TRADE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de KANTA GLOBAL TRADE n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-0004/MESRSI/DG/DG-CENOU/MUNASEB pour l'acquisition d'équipement hospitalier complémentaire au profit de la MUNASEB ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**